



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

6 septembre 2023

Avis 40/2023

sur la proposition de
règlement relatif aux
statistiques européennes

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 402 final.

Synthèse

Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (ci-après la «proposition»). La proposition vise à rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs et à améliorer la réactivité du système statistique européen à répondre aux besoins en données.

Le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition, à savoir rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs. Le CEPD reconnaît également que de nouvelles approches innovantes peuvent être prometteuses en matière de statistiques et de recherche. Toutefois, le fait que des informations concernant des personnes spécifiques puissent être obtenues à partir de n'importe quelle source, y compris des traces numériques concernant des personnes spécifiques détenues par des détenteurs de données privés, le préoccupe sérieusement. Le CEPD considère que la collecte de données à caractère personnel provenant de ces sources peut ne pas être nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des risques potentiels qui pèsent sur les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, le CEPD estime qu'il est nécessaire de préciser dans la proposition que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés par les instituts nationaux de statistique ou la Commission (Eurostat).

Dans la mesure où la proposition vise à établir une base juridique permettant de demander des données à caractère personnel aux détenteurs de données privés, elle devrait apporter une vue d'ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel concernées, en tenant compte des exigences de nécessité et de proportionnalité. En outre, les sources à partir desquelles les catégories de données à caractère personnel peuvent être obtenues devraient être clairement énoncées dans la proposition elle-même ou dans la législation sectorielle. Par ailleurs, le CEPD recommande que l'échange de données à caractère personnel auquel procèdent les détenteurs de données privés intervienne au moyen de technologies de protection de la vie privée et à l'aide d'une infrastructure sécurisée.

En ce qui concerne la collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le CEPD estime que la proposition devrait être modifiée. En particulier, la proposition devrait préciser que les statistiques relatives aux systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice sont collectées exclusivement à partir du répertoire central des rapports et statistiques (ci-après le «CRRS»). Si nécessaire, les colégislateurs pourraient prévoir des mesures transitoires spécifiques jusqu'à ce que le CRRS soit pleinement opérationnel.

Le CEPD se félicite qu'en ce qui concerne le partage de données au sein du système statistique européen, la proposition envisage l'utilisation de technologies de protection de la vie privée. Dans le même temps, le CEPD rappelle que tout partage de données à caractère personnel doit en tout état de cause être conforme à toutes les dispositions pertinentes du RGPD et du RPDUE, y compris l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et l'article 13 du RPDUE. Le CEPD recommande d'introduire

le recours à des études pilotes pour tester et évaluer l'adéquation des technologies de protection de la vie privée.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Observations générales	6
3. Nouvelles sources de données et données détenues par le secteur privé.	7
4. Besoin exceptionnel d'utiliser les données.....	10
5. Collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	10
6. Le partage de données dans le SSE	11
6.1. Technologies de protection de la vie privée (PET).....	11
6.2. Infrastructure pour faciliter le partage des données	13
6.3. Actes d'exécution	13
Conclusions	13

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (ci-après la «proposition»)³.
2. Le règlement (CE) n° 223/2009⁴ établit le cadre juridique au niveau de l'Union pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.
3. L'objectif général de la proposition est de rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs et d'améliorer la réactivité du système statistique européen⁵ (le «SSE») aux besoins en données. La proposition vise également à fournir un mécanisme et des outils permettant au SSE de réagir rapidement, de manière collective et coordonnée, aux demandes de données urgentes en temps de crise⁶.
4. Plus précisément, la proposition vise à permettre aux autorités statistiques d'exploiter pleinement le potentiel offert par les sources de données et les technologies numériques en permettant leur réutilisation aux fins des statistiques européennes. La proposition contribuerait à rendre le SSE plus efficace et plus efficient en encourageant le partage des données et en renforçant sa coordination. La proposition:
 - (a) préserverait strictement le secret statistique et la confidentialité des données;
 - (b) actualiserait les tâches des partenaires du SSE;

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 402 final.

⁴Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁵ L'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009 dispose que «[l]e système statistique européen (SSE) est le partenariat entre l'autorité statistique communautaire, c'est-à-dire la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes».

⁶ COM(2023) 402 final, p. 1.

- (c) définirait les rôles possibles pour exploiter les opportunités offertes par la transformation numérique en vue d'une production statistique plus rentable et moins contraignante; et
 - (d) préciserait les nouvelles fonctions que les autorités statistiques pourraient remplir⁷.
5. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 10 janvier 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 24 de la proposition.

2. Observations générales

6. Le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition, à savoir rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs. Les nouvelles approches innovantes peuvent être prometteuses en matière de statistiques et de recherche, mais elles présenteront également des risques et soulèveront des défis, obligeant ainsi les colégislateurs à veiller à ce que tout avantage potentiel ne se fasse jamais au détriment des droits des personnes. Pour garantir une protection efficace du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, les colégislateurs doivent non seulement anticiper les risques et les défis potentiels que ces techniques prometteuses peuvent poser, mais aussi mettre en place des garanties appropriées⁸.
7. Le CEPD se félicite des considérants 14 et 15 de la proposition, qui soulignent que le RPDUE et le RGPD⁹ s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités prévues par la proposition. Le RGPD rappelle que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités¹⁰. Conformément au RGPD et au RPDUE, le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales du traitement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 13 du RPDUE soient remplies. En particulier, en vertu de ces dispositions, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (ultérieur) à des fins statistiques, ces données sont en principe anonymisées (ou, à titre subsidiaire, pseudonymisées), pour autant que la finalité statistique soit atteinte de cette manière¹¹.

⁷ Voir COM(2023) 402 final, p. 1-2.

⁸ Voir également [Avis 2/2017 du CEPD sur la proposition d'un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages](#), publié le 1er mars 2017, p. 3, et [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 5.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88).

¹⁰ Article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point b), du RPDUE.

¹¹ Voir l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et l'article 13 du RPDUE, qui disposent ce qui suit: «*Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.*»

8. Dans ce contexte, le CEPD se félicite de la clarification apportée au considérant 14 de la proposition selon laquelle les données fournies en vertu de la proposition devraient normalement être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées. Par souci de sécurité juridique, le CEPD recommande de faire spécifiquement référence au respect des garanties relatives au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques en vertu de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE, notamment le fait que les données doivent en principe être anonymisées.

3. Nouvelles sources de données et données détenues par le secteur privé

9. L'article 17 *ter* de la proposition permettrait aux instituts nationaux de statistique (ci-après les «INS») ou à la Commission (Eurostat) de demander à un détenteur de données privé de mettre à disposition des données et les métadonnées pertinentes pour le développement et la production de statistiques européennes.
10. À l'article 17 *ter* et au considérant 9 de la proposition, il est précisé que la possibilité de demander l'accès à des données détenues par le secteur privé devrait être limitée aux INS et à la Commission (Eurostat) uniquement. En outre, elle devrait être limitée aux cas dans lesquels le programme de travail annuel¹² a établi les conditions suivantes:
 - (a) les données demandées sont nécessaires au développement et à la production de statistiques européennes; et
 - (b) les données ne peuvent pas être facilement obtenues par d'autres moyens ou la réutilisation des fichiers administratifs, ou leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises.
11. Le CEPD note que la notion de «*données détenues par le secteur privé*» n'est pas définie dans la proposition. Toutefois, le considérant 7 indique que «*[l]'accès à de nouvelles sources de données émergeant en tant que sous-produits des services numériques et de l'internet des objets (IdO) et la réutilisation de celles-ci, sont aujourd'hui indispensables pour produire des statistiques européennes actuelles, suffisamment fréquentes et suffisamment détaillées, d'une manière plus efficace et moins coûteuse*»¹³. En outre, l'accès à de nouvelles sources de données, notamment aux données détenues par le secteur privé, est demandé depuis longtemps par le SSE¹⁴.
12. Le CEPD comprend que les données détenues par le secteur privé sont susceptibles d'aider les producteurs de statistiques officielles à fournir des statistiques plus précises qui reflètent plus rapidement des sujets d'intérêt pour les utilisateurs. Toutefois, il souligne également que les données détenues par le secteur privé peuvent être diverses, étant donné qu'il est entendu qu'elles englobent une grande quantité de données détenues par les entreprises, y compris les données recueillies au moyen d'enregistrements de téléphones mobiles, les

¹² Voir l'article 17 du règlement (CE) n° 223/2009 sur le programme de travail annuel de la Commission.

¹³ Considérant 7 de la proposition.

¹⁴ Considérant 8 de la proposition.

données des capteurs des appareils de communication personnels ou des compteurs intelligents de consommation d'électricité, les boucles de circulation routière, les données obtenues sur internet comme les réseaux sociaux ou les données provenant de sites web d'agences immobilières ou d'offres d'emploi, les données des scanners, les données des systèmes de réservation électronique, les données électroniques sur les transactions par cartes de crédit¹⁵, mais aussi par l'internet des objets et la fourniture de services numériques.

13. Le CEPD considère que la collecte de données à caractère personnel provenant de ces sources peut ne pas être nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des risques potentiels qui pèsent sur les droits et libertés des personnes concernées. Le CEPD souligne qu'outre le fait qu'elles offrent un profil riche sur le comportement des personnes, ces informations pourraient concerner des catégories particulières de données à caractère personnel et d'autres données sensibles qui permettraient de tirer des conclusions encore plus intimes sur la vie des personnes concernées et pourraient donc représenter un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées¹⁶.
14. À cet égard, le CEPD se félicite de l'article 17 quater, paragraphe 2, de la proposition, qui dispose que les demandes de données émanant des INS et de la Commission (Eurostat) suivent le principe de minimisation des données, sont proportionnées aux besoins statistiques et concernent, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel. Toutefois, le CEPD estime que seules des données anonymisées devraient être demandées et utilisées à des fins statistiques lorsqu'il s'agit de données détenues par le secteur privé¹⁷. Par conséquent, le CEPD recommande de supprimer le libellé «*dans la mesure du possible*» de l'article 17 quater, paragraphe 2, afin de garantir que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés.
15. En outre, le CEPD rappelle que les données concernant l'utilisation de services de communications électroniques accessibles au public et de réseaux publics de communications électroniques, ainsi que l'accès aux informations ou leur stockage dans l'équipement terminal de l'utilisateur final, sont soumises à des règles spécifiques en vertu de la directive «vie privée et communications électroniques»¹⁸. Ces données et informations peuvent englober des données aussi bien à caractère personnel que non personnel. Le CEPD rappelle que la directive «vie privée et communications électroniques» impose des limites particulières au traitement des données et des informations qui relèvent de son champ d'application. Par conséquent, le CEPD estime qu'il convient de préciser que tout traitement de données découlant d'une demande de données au titre de l'article 17 quater est sans préjudice de la directive «vie privée et communications électroniques».
16. Pour être clair, le CEPD ne suggère pas que les données à caractère personnel détenues par le secteur privé ne puissent jamais être utilisées aux fins de la création de statistiques officielles. Le CEPD rappelle toutefois que le simple fait de réduire la charge de réponse

¹⁵ Voir Système statistique européen, [Position paper on access to privately held data which are of public interest](#), (document de position sur l'accès aux données détenues par le secteur privé qui présentent un intérêt public), publié en novembre 2017, p. 3; et Eurostat, [Privately held data communication toolkit](#), (boîte à outils de communication de données détenues par le secteur privé), manuels et lignes directrices d'Eurostat, édition 2022, p. 5. Voir également [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 15.

¹⁶ Voir [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 15.

¹⁷ Article 89 du RGPD et article 13 du RPDUE.

¹⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47.

pesant sur les détenteurs de données privés (en ne leur imposant pas d’anonymiser les données) ne saurait compenser l’incidence potentielle sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées¹⁹. En outre, il convient de tenir dûment compte de la sensibilité des données en question, en prenant en considération les principes de nécessité et de proportionnalité. En cas de traitement de catégories particulières de données, il convient également de tenir compte de l’interdiction générale prévue à l’article 9 du RGPD et à l’article 10 du RPDUE.

17. Plusieurs amendements seraient nécessaires pour permettre aux INS ou à la Commission (Eurostat) de demander des données à caractère personnel aux détenteurs de données privés dans des circonstances spécifiques. Plus particulièrement, la proposition devrait fournir une vue d’ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être consultées et utilisées ou traitées d’une autre manière par les INS et la Commission (Eurostat). En outre, les types de sources à partir desquelles les catégories de données à caractère personnel peuvent être obtenues devraient être clairement énoncés. La spécification des catégories de données à caractère personnel et des sources pourrait figurer dans la proposition elle-même, ou la proposition pourrait prévoir qu’elles seront mentionnées dans la législation statistique sectorielle.
18. Lorsqu’il précise les catégories de données dans la proposition, le CEPD rappelle avant tout le respect du principe de minimisation des données²⁰, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*». Comme indiqué précédemment, le traitement de données à caractère personnel, et en particulier le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ou de données autrement sensibles qui permettraient de tirer des conclusions intimes sur la vie de la personne concernée peut ne pas être nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis.
19. Enfin, le CEPD recommande d’ajouter à l’article 17 quater que le partage de données à caractère personnel par les détenteurs de données privés avec les INS ou la Commission (Eurostat) à la suite d’une demande formulée conformément aux articles 17 ter et 17 quater:
 - (a) est fondé sur des technologies qui sont spécifiquement conçues pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l’intégrité et à la confidentialité (à l’instar de ce qui est prévu à l’article 17 septies, paragraphe 4, de la proposition); et
 - (b) s’effectue à l’aide d’une infrastructure sécurisée, à mettre en place par l’organisme demandeur, c’est-à-dire un INS ou la Commission (Eurostat) (à l’instar de ce qui est prévu à l’article 17 septies, paragraphe 3, de la proposition).
20. Par souci d’exhaustivité, la condition proposée au point b) du paragraphe 19 du présent avis devrait s’accompagner d’une disposition exigeant des INS et de la Commission (Eurostat)

¹⁹ Voir également, par analogie, [Avis conjoint 2/2022 de l’EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l’équité de l’accès aux données et de l’utilisation des données \(règlement sur les données\)](#), publié le 4 mai 2022, paragraphe 79.

²⁰ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE. Le CEPD observe la réitération de ce principe à l’article 17 quater, paragraphe 2, point a), de la proposition en ce qui concerne les demandes de données adressées aux détenteurs de données privés par les INS ou la Commission (Eurostat), ce dont il se félicite.

qu'ils mettent en place une infrastructure sécurisée afin de faciliter tout partage de données à caractère personnel entre eux et les détenteurs de données privés.

4. Besoin exceptionnel d'utiliser les données

21. L'article 17 ter et le considérant 6 de la proposition indiquent que les détenteurs de données peuvent également être tenus de mettre à disposition des données à un INS ou à la Commission (Eurostat) sur la base d'un besoin exceptionnel, conformément aux règles énoncées dans la proposition de règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données («règlement sur les données»)²¹.
22. À cet égard, le CEPD souhaite réitérer les préoccupations soulevées dans l'avis conjoint de l'EDPB et du CEPD relatif au règlement sur les données²². L'EDPB et le CEPD ont fait part de leurs vives préoccupations quant à la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'obligation de mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de «*besoin exceptionnel*». Toute limitation du droit aux données à caractère personnel doit être fondée sur une base juridique suffisamment accessible et prévisible et être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'en comprendre la portée. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, la base juridique doit également définir l'étendue et les modalités d'exercice des pouvoirs des autorités compétentes et être assortie de garanties suffisantes pour protéger les individus contre toute ingérence arbitraire. En outre, l'EDPB et le CEPD observent que les circonstances justifiant l'accès ne sont pas précisément explicitées et estiment qu'il est nécessaire que les législateurs définissent de manière beaucoup plus rigoureuse les situations d'urgence ou de besoin exceptionnel.

5. Collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

23. L'article 17 bis, paragraphe 2 bis, permettrait à la Commission (Eurostat) d'accéder aux données et métadonnées pertinentes provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité gérés par les organes et agences de l'Union, ainsi qu'à les réutiliser et à les intégrer.
24. Le CEPD rappelle qu'en ce qui concerne les systèmes d'information interopérables à grande échelle (LSIT) au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un répertoire des

²¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données), COM/2022/68 final.

²² [Avis conjoint 2/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données \(règlement sur les données\)](#), publié le 4 mai 2022, paragraphes 73-78.

rapports et statistiques (ci-après le «CRRS») doit être créé²³. Il doit générer des données statistiques et des rapports analytiques intersystèmes à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données, conformément aux instruments juridiques applicables. Le CRRS stocke des données anonymisées extraites des systèmes d'information de l'UE sous-jacents, du service partagé d'établissement de correspondances biométriques, du répertoire commun de données d'identité, et du détecteur d'identités multiples afin de générer des rapports statistiques intersystèmes à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CEPD rappelle ses observations formelles, assorties de plusieurs recommandations, sur le CRRS²⁴.

25. L'objectif qui sous-tend la création du CRRS était de créer un point d'extraction unique des informations statistiques, en exploitant les nouvelles possibilités d'interopérabilité pour éviter de devoir extraire des statistiques des différents systèmes. Il joue également un rôle important en tant que passerelle et filtre permettant de transformer les données stockées à des fins opérationnelles (qui sont collectées et traitées ultérieurement par des acteurs opérationnels tels que les garde-frontières et les agents de police) en données statistiques qui peuvent être utilisées pour l'élaboration des politiques générales. Par conséquent, l'autorisation de l'extraction parallèle de données à partir de tout système sous-jacent ne devrait pas être poursuivie dans le but de traiter (ultérieurement) des statistiques, car cela porterait clairement atteinte à la raison d'être du CRRS en premier lieu.
26. Dans cette optique, le CEPD estime que l'article 17 bis, paragraphe 2 bis, de la proposition devrait être modifié. Si la Commission (Eurostat) souhaite collecter des statistiques relatives aux LSIT au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la formulation de l'article 17 bis, paragraphe 2 bis, devrait être plus précise et indiquer que, pour ces systèmes, les statistiques seront collectées exclusivement à partir du CRRS. Le CEPD recommande que, dans le cas où les colégislateurs souhaiteraient prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que le CRRS soit opérationnel, ils introduisent une disposition spécifique à cette fin.

6. Le partage de données dans le SSE

6.1. Technologies de protection de la vie privée (PET)

27. L'article 17 septies de la proposition prévoit le partage de données entre les INS et entre les INS et la Commission (Eurostat) exclusivement à des fins statistiques et pour améliorer la qualité des statistiques européennes.
28. Le CEPD se félicite du considérant 15 de la proposition, qui dispose que, lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au RGPD, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation, ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être appliqués. Dans le

²³ Voir règlement délégué (UE) 2021/2223 de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques (JO L 448, 15.12.2021, p.7-13). Sur ce point, voir également [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, paragraphe 20.

²⁴ [Observations formelles du CEPD sur les projets de règlements délégués de la Commission complétant le règlement \(UE\) 2019/817 et le règlement \(UE\) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil par des règles détaillées concernant le fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques](#), émises le 17 juin 2021.

même temps, le CEPD rappelle que tout partage de données à caractère personnel doit en tout état de cause être conforme à *toutes les dispositions* pertinentes du RGPD et du RPDUE²⁵, y compris les principes de licéité, de loyauté, de transparence et d'exactitude. En outre, le CEPD souhaite attirer l'attention sur l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et l'article 13 du RPDUE, qui disposent que lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (ultérieur) à des fins statistiques, ces données sont en principe anonymisées (ou, à défaut, pseudonymisées), pour autant que la finalité statistique soit atteinte de cette manière, sur la base du principe de minimisation des données (nécessité et proportionnalité)²⁶.

29. L'article 17 septies, paragraphe 4, de la proposition prévoit que le partage de données à caractère personnel est autorisé et peut avoir lieu sur une base volontaire pour autant, notamment, qu'il soit fondé sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour satisfaire aux exigences du RGPD et du RPDUE, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité²⁷.
30. Le CEPD se félicite que, pour permettre un partage efficace des données conformément au RGPD, la proposition fixe comme condition l'utilisation de technologies de protection de la vie privée²⁸. Les technologies de protection de la vie privée sont liées au principe de la protection des données dès la conception et par défaut²⁹. Elles sont pertinentes pour les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui devraient être mises en place, notamment pour atténuer les risques en matière de protection des données identifiées dans l'évaluation obligatoire par le responsable du traitement. Ces mesures sont conçues pour mettre en œuvre efficacement les principes de protection des données et intégrer les garanties nécessaires dans le traitement des données. Les technologies de protection de la vie privée répondent à des préoccupations différentes en matière de respect de la vie privée et présentent des degrés de maturité, des capacités et des limites différents. Par conséquent, le CEPD estime que les responsables du traitement qui partagent des données dans ce contexte devraient évaluer la maturité, l'adéquation, le coût et l'efficacité s'agissant de l'incidence possible sur les droits fondamentaux des personnes.
31. Dans son avis sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, le CEPD s'est félicité que cette proposition oblige la Commission (Eurostat), en coopération avec les États membres, à : 1) évaluer les résultats des études pilotes et de faisabilité sur l'utilisation de technologies de protection de la vie privée; et 2) préparer des rapports sur les conclusions de ces études³⁰. Le CEPD estime que l'utilisation d'études pilotes pour tester et évaluer l'adéquation des technologies de protection de la vie privée pertinentes est une approche très prometteuse et qu'il convient d'envisager son extension à tous les cas d'utilisation du partage de données aux fins des statistiques européennes. Il recommande donc d'introduire une obligation similaire dans la proposition. Il fait observer que la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la

²⁵ Tels que les principes de nécessité et de proportionnalité et la nécessité de disposer d'une base juridique appropriée au titre de l'article 6 du RGPD et/ou de l'article 5 du RPDUE.

²⁶ Voir également [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, section 2.

²⁷ Article 17 septies, paragraphe 4, point b), du projet de proposition.

²⁸ Voir également [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, section 4.2 sur les références aux technologies de protection de la vie privée.

²⁹ Article 23 du RGPD.

³⁰ Voir [Avis du CEPD sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement](#), publié le 16 mars 2023, section 4.2 sur les références aux technologies de protection de la vie privée.

population et le logement prévoit également la possibilité pour la Commission d'adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour le partage des données et des mesures pour la confidentialité et la sécurité des informations, lorsque les études pilotes identifient des solutions efficaces et sûres de partage des données. Il suggère aux colégislateurs d'envisager également cette possibilité dans le cadre de la proposition actuelle.

6.2. Infrastructure pour faciliter le partage des données

32. L'article 17 ter, paragraphe 4, de la proposition prévoit, en ce qui concerne les données détenues par le secteur privé auxquelles l'accès a été accordé conformément à l'article 17 ter, paragraphe 2, que *«la Commission (Eurostat) peut, en accord avec les INS, mettre en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage ultérieur avec les INS (...)»*. En outre, l'article 17 septies, paragraphe 3, de la proposition prévoit que *«[l]a Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage de données»* et que les INS et, le cas échéant, les autres autorités nationales (ci-après les «AAN») peuvent utiliser cette infrastructure sécurisée de partage de données.
33. Le CEPD se félicite des références aux infrastructures sécurisées figurant à l'article 17 ter, paragraphe 4, et à l'article 17 septies, paragraphe 3, de la proposition. Par souci d'exhaustivité, le CEPD rappelle que l'utilisation d'une infrastructure sécurisée est toujours une obligation lors du partage de données à caractère personnel, conformément aux exigences en matière de sécurité, de confidentialité, d'intégrité et de protection des données dès la conception et par défaut telles qu'elles figurent dans le RGPD et le RPDUE.
34. Le CEPD note que la proposition ne précise pas les rôles et responsabilités dans la mise en place, le fonctionnement et la gestion de l'infrastructure sécurisée, au sens de la législation sur la protection des données, de la Commission (Eurostat), des INS et des AAN, lorsque des données à caractère personnel sont traitées. Le CEPD estime qu'il est nécessaire que les rôles des différents acteurs concernés en tant que responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant soient clairement précisés dans le dispositif de la proposition.

6.3. Actes d'exécution

35. Le CEPD note que, conformément à l'article 17 quater, paragraphe 10, de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes d'exécution pour compléter la proposition en précisant les modalités techniques générales de mise à disposition des données aux fins du développement et de la production de statistiques européennes au titre de cet article.
36. En outre, la Commission serait habilitée à adopter les actes d'exécution qui définiraient les aspects techniques du partage de données entre les autorités statistiques visées à l'article 17 septies de la proposition.
37. À cet égard, le CEPD rappelle que lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir des conséquences sur la protection des données à caractère personnel, la Commission européenne doit la lui soumettre pour consultation.

Conclusions

À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD recommande aux colégislateurs de prendre les mesures suivantes:

- (1) *faire référence, dans un considérant, au respect des garanties relatives au traitement des données à caractère personnel à des fins statistiques en vertu de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE, en particulier au principe qui veut que les données doivent être anonymisées;*
- (2) *préciser à l'article 17 bis, paragraphe 2, de la proposition que les statistiques relatives aux LSIT dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice sont collectées exclusivement à partir du CRRS. Dans la mesure où cela est pertinent, les colégislateurs pourraient prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que le CRRS soit pleinement opérationnel;*
- (3) *préciser à l'article 17 quater, paragraphe 2, de la proposition que seules des données à caractère non personnel (anonymisées) seront demandées aux détenteurs de données privés, en particulier en supprimant le libellé «dans la mesure du possible» de l'article 17 quater, paragraphe 2;*
- (4) *préciser que tout traitement de données effectué à la suite d'une demande de données au titre de l'article 17 quater est sans préjudice de la directive «vie privée et communications électroniques»;*
- (5) *si les colégislateurs souhaitent fournir un cadre permettant aux INS et à la Commission de demander des données à caractère personnel à des détenteurs de données privés dans des circonstances spécifiques, prévoir:*
 - *un aperçu clair et complet des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être demandées et des types de sources auprès desquelles ces catégories de données à caractère personnel peuvent être obtenues; et*
 - *des garanties spécifiques en exigeant que le partage des données par les détenteurs de données privés soit fondé sur des technologies spécifiquement conçues pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et s'effectue au moyen d'une infrastructure sécurisée;*
- (6) *introduire l'obligation pour la Commission (Eurostat) et les États membres de tester et d'évaluer, au moyen d'études pilotes, l'adéquation des technologies de protection de la vie privée pertinentes pour le partage de données au sein du SSE;*
- (7) *envisager de donner à la Commission la possibilité d'adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour le partage des données et des mesures pour la confidentialité et la sécurité des informations, lorsque les études pilotes identifient des solutions efficaces et sûres pour le partage des données;*
- (8) *préciser, dans le contexte de l'infrastructure destinée à faciliter le partage des données, les rôles des différents acteurs concernés en tant que responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant dans le dispositif de la proposition.*

Bruxelles, le 6 septembre 2023

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

[signature électronique]